

Arrêt

n° 166 920 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutandu et de confession protestante. Vous habitez dans la commune de Selembao, à Kinshasa, où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre oncle est membre d'honneur de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). En novembre et décembre 2011, vous aidez votre oncle à distribuer des tracts pour soutenir Étienne Tshisekedi, candidat à l'élection présidentielle. Le 22 décembre 2011, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile suite à cette distribution de tracts. Alors que vous êtes enceinte de trois mois, vous êtes emmenée au poste, violée à deux reprises les jours suivants, et détenue jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle les policiers vous conduisent à l'hôpital, où vous subissez une opération au cours de laquelle vous perdez votre bébé. Vous restez ensuite chez vous et reprenez vos activités professionnelles en mai 2013.

Le 30 juin 2014, une dame du nom de [F. N.] vous invite à participer au défilé de la même date, en soutien au président Kabila. Vous refusez d'y participer, invoquant votre mauvaise santé.

L'année suivante, à la date du 30 juin 2015, madame [F.] vous invite à nouveau au défilé. Vous refusez encore, en raison de votre santé défaillante. Madame [F.] vous menace, vous faisant savoir que vous risquez de subir des choses pires qu'en 2011 si vous ne participez pas au défilé. Des policiers se rendent chez vous en votre absence. Vous décidez alors de prendre la fuite.

Vous quittez le Congo le 19 juillet 2015, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Après être passée par la Turquie et la Grèce, vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2015, où vous introduisez votre demande d'asile auprès des instances compétentes le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous prétendez que vous allez être tuée en raison de la distribution de tracts en 2011 et des problèmes qui s'en sont suivis. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (notes d'audition, p. 13 et p. 18).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir été arrêtée le 22 décembre 2011 car vous avez distribué des tracts. Le Commissariat général tient d'emblée à souligner que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (pp. 8-9), que votre seule « activité politique » a consisté en l'aide apportée à votre oncle pour la distribution de tracts et remonte à 2011 (p. 21), et que ce dernier, membre d'honneur de l'UDPS, n'a, quant à lui, pas été inquiété par les autorités alors qu'il est l'organisateur de la distribution de tracts (p.21). Dès lors, le Commissariat général juge invraisemblable l'acharnement des autorités envers vous, qui n'êtes nullement active politiquement, alors même que votre oncle, à l'origine de votre implication dans la distribution des tracts, et membre d'honneur de l'UDPS selon vos dires, n'ait lui, au contraire, pas été inquiété par les autorités.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur votre détention de dix jours, vous n'avez fait qu'évoquer des généralités, telles que le fait que vous étiez dans un des trois containers, qu'on vous donnait du pain et de l'eau le matin quand ils ouvraient les portes et le soir, que vous dormiez par terre, que vous ne vous laviez pas et que vous sortiez pour faire vos besoins (p. 22). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire plus en détails le déroulement de vos journées, vous avez à nouveau parlé du pain et de l'eau que vous donnaient les gardiens, de vos besoins naturels, et ajouté que les gardes qui avaient passé la nuit partaient le matin (p. 23). Invitée à fournir d'autres éléments sur ces dix jours, vous avez ajouté, sans développer vos propos, qu'ils vous faisaient parfois laver les toilettes, qu'ils vous frappaient et qu'ils vous ont violée deux fois. Le caractère limité de vos propos et votre manque de spontanéité ne permettent pas au Commissariat général de conclure à la réalité de votre détention, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une détention de dix jours. Le Commissariat général est conscient du fait que l'officier de protection vous a questionnée sur des faits remontant à 2011. Toutefois, dans la mesure où il s'agissait

de votre première détention au cours de votre vie, et qu'elle a duré dix jours, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous fournissiez un récit autrement plus détaillé et consistant. Or, vos propos à ce sujet sont restés très limités et stéréotypés, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Dans la mesure où votre détention est remise en cause, les conséquences de celle-ci, à savoir les viols et les maltraitances que vous prétendez avoir subies, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, à la question si vous avez rencontré d'autres problèmes avec les autorités après votre détention en décembre 2011, vous avez répondu que madame [F.] et des policiers vous ont invitée à prendre part à un défilé le 30 juin 2014 en soutien au président Kabila, en vous menaçant verbalement et disant « qu'il fallait absolument que je le fasse » (pp. 28-29). Toutefois, force est de constater que votre refus de participer à ce défilé, que vous avez motivé par votre mauvaise santé (p. 28 et p. 33), ne vous a causé aucun ennui avec les autorités : « ils m'ont laissée tranquille, ils disaient plus rien, mais comme ils savaient qu'un autre défilé va venir plus tard (...) » (p. 31). À la question de savoir pour quelles raisons les policiers voudraient vous tuer suite à votre refus de participer au défilé du 30 juin 2015 l'année suivante – refus une nouvelle fois motivé par votre mauvaise santé –, puisqu'il ne s'est rien passé un an plus tôt suite à votre refus, vous avez répété qu'en juin 2014 vous ne vouliez pas faire le défilé parce que votre santé n'était pas bonne et vous avez ajouté que lorsqu'ils sont revenus à la charge en juin 2015, ils vous ont dit que « c'était leur parti qui était au pouvoir, que c'était Joseph Kabila qui était au pouvoir ». La question vous a alors été posée une seconde fois pour vous donner une autre occasion de vous expliquer à ce sujet, mais là encore, vous vous êtes limitée à répéter « ils voulaient me tuer parce que ma santé n'est pas bonne et je ne vais pas faire le défilé, que c'est moi qui ai distribué les tracts, que mon oncle m'avait donnés, pendant que Joseph Kabila était au pouvoir » (p. 33). Dès lors que vous n'avez pas été à même de fournir une explication convaincante à l'incohérence relevée, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les forces de l'ordre se seraient acharnées pour vous faire participer au défilé du 30 juin 2015, puisque votre refus un an plus tôt, motivé par votre mauvaise santé également, n'a engendré aucun problème avec les autorités. Par conséquent, l'incohérence de vos déclarations relatives à ces défilés contribue à affaiblir davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux circonstances entourant votre fuite souffrent de plusieurs contradictions auxquelles vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication convaincante.

D'une part, vos propos au sujet de votre fuite ont varié au fil de vos déclarations successives. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir pris la fuite avant d'être arrêtée par la police : « Le 14/06/15, j'étais à l'église quand ma voisine [S.] est venue me rejoindre pour me dire de ne plus retourner à la maison parce qu'il y avait des policiers à ma recherche. Je ne suis plus retournée chez moi et je suis allée chez ma copine (...). C'est ainsi qu'elle m'a aidée et que j'ai quitté le pays » (questionnaire CGRA, p. 17). Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré vous être enfuie suite à votre évasion, que vous avez d'ailleurs située au 15 juillet 2015 (notes d'audition, p. 13). Plus loin au cours de l'audition, vous avez à nouveau affirmé avoir pris la fuite avant d'être arrêtée par la police (idem, p. 17), pour changer encore de version peu après, en évoquant à nouveau une évasion, que vous avez située cette fois au 15 juin 2015 (idem, p. 18). Enfin, vers la fin de l'audition, vous avez une fois de plus changé de version, en omettant encore votre évasion (idem, pp. 33-34). Au vu de ces nombreuses contradictions et variations dans votre récit – demeurées inexpliquées –, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre fuite, à savoir les recherches de la police, votre arrestation et votre évasion.

D'autre part, vous avez déclaré que madame [F.] était venue le 30 juin 2015 vous inviter à participer au défilé du même jour (notes d'audition, p. 16). Vous avez toutefois prétendu avoir pris la fuite le 14 juin 2015, soit à une date antérieure au début de vos problèmes liés à votre non-participation au défilé du 30 juin 2015 (notes d'audition, p. 17). Lorsque l'officier de protection vous a confrontée à cette contradiction, vous avez répété être partie le 14 juin 2015, sans autre explication (idem, p. 35). Par conséquent, cette contradiction, demeurée elle aussi inexpliquée, finit de remettre en cause votre arrestation et votre évasion.

Au vu de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article

1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des menaces et de l'acharnement des autorités congolaises à son encontre, de sa détention alléguée ainsi que des circonstances de sa fuite. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les explications peu satisfaisantes données par la requérante quant aux incohérences de son récit. Ainsi, elle ne parvient pas à rendre crédible l'acharnement des autorités à son encontre alors qu'elle ne démontre par ailleurs aucun profil politique consistant dans son chef et que son oncle, actif politiquement et responsable de l'activité de distribution de tracts à l'origine de ses problèmes, n'a, quant à lui, pas été inquiété par les autorités. L'explication qu'elle fournit à ce sujet, évoquant le lieu de résidence de son oncle (dossier administratif, pièce 6, page 21) est insuffisante et ne rend pas crédible cet aspect de son récit. De même, la requérante ne fournit aucune explication cohérente ou satisfaisante quant au fait que les menaces qu'elle allègue avoir subies ont commencé après son deuxième refus de participer au défilé en faveur du président Kabila et non après le premier, un an auparavant (dossier administratif, pièce 6, page 31).

Le Conseil considère ensuite que les propos de la requérante à propos de sa détention (dossier administratif, pièce 6, pages 22-23) demeurent vagues et peu étayés, de sorte qu'ils ne le convainquent pas de la réalité de cet aspect de son récit. Par ailleurs, dans la mesure où le viol que celle-ci affirme avoir subi a, selon ses déclarations, eu lieu au cours de cette détention qui ne peut pas être considérée comme établie, les circonstances mêmes de cette agression ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Le Conseil relève enfin que les nombreuses incohérences, voire contradictions, relevées par la partie défenderesse à propos des circonstances de la fuite de la requérante et des dates jalonnant cet aspect de son récit empêchent d'accorder foi à celui-ci. En particulier, le Conseil constate que la requérante, qui affirme tantôt avoir été arrêtée une seconde fois le 15 juillet 2015 et s'être évadée (dossier administratif, pièce 6, page 13) et, tantôt, avoir fui avant d'être arrêtée et qu'après le défilé du 30 juin 2015, elle n'a plus été inquiétée (dossier administratif, pièce 6, page 31, 34). Le caractère particulièrement incohérent des déclarations de la requérante empêche donc de tenir ces aspects de son récit pour établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et l'in vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent des explications avancées par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner, à propos du manque de consistance des propos de la requérante relatifs à sa détention, qu'il « appartenait [à la partie défenderesse] d'inviter la requérante à développer ces différents aspects, ce qu'[elle] n'a pas fait » (requête, page 4). Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. En effet, ainsi qu'il l'a rappelé *supra*, il incombe à la partie requérante de convaincre les instances d'asile de la réalité de sa crainte. Cela suppose, notamment mais pas uniquement, de fournir un récit cohérent, crédible et, de préférence, spontané, des faits allégués. Néanmoins, il convient de rappeler également le principe selon lequel « bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur » (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 35, § 196). La partie défenderesse, en tant qu'autorité administrative chargée de l'examen de la demande d'asile de la requérante, se doit donc de collaborer à l'établissement des faits, notamment, en invitant la requérante à exposer son récit avec davantage de précisions lorsque cela s'avère nécessaire. En l'espèce, le Conseil constate que tel a été le cas. En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6, pages 22-23), le Conseil constate que l'officier de protection a invité la requérante à parler librement de sa détention. Ensuite, face au caractère particulièrement succinct de ses déclarations, il a posé diverses questions précises puis a, de nouveau, enjoint la requérante à fournir davantage de précisions quant à son vécu

carcéral. Les propos de la requérante sont cependant restés répétitifs et peu concrets de sorte que la partie défenderesse, après avoir rempli son devoir de collaboration à l'établissement des faits, a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité de ces derniers.

La partie requérante avance ensuite qu'il convient de mettre les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse à propos des circonstances de la fuite de la requérante « sur le compte du stress avancé, allié à des troubles psychiques et psychologiques majeurs » (requête, page 5). Le Conseil constate que les difficultés psychologiques alléguées ne reposent sur aucun élément concret, un certificat médical, par exemple, et que l'audition de la requérante ne laisse apparaître aucune confusion ni aucune difficulté de concentration dans le chef de l'intéressée, laquelle a montré sa capacité à répondre de façon claire et précise à un certain nombre de questions qui lui étaient posées ; que de plus, les contradictions et incohérences relevées sont substantielles et portent sur des événements que la requérante déclare avoir vécus et devrait donc a priori pouvoir relater sans que son récit comporte de telles lacunes.

Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel elle a fourni des explications « nettement circonstanciées au sujet de son arrestation et de son évasion » (requête, page 6) ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la requérante a tenu des propos particulièrement incohérents à cet égard, avançant tantôt avoir été arrêtée en juillet 2015 et s'être évadée, tantôt affirmant avoir quitté son pays en juin 2015 avant d'être arrêtée. En outre, les propos de la requérante à propos de l'arrestation et de l'évasion en question, loin d'être « nettement circonstancié[s] », sont particulièrement indigents (dossier administratif, pièce 6, page 13), de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS